Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 242 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Tutsi. Vous êtes née le 9 février 1990 à Munyaga, Rwamagana. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez été à l'école au Rwanda jusqu'en 3e secondaires et avez ensuite étudié 3 ans en République Démocratique du Congo (RDC) en sciences infirmières.

Vous êtes la gérante d'une buvette à Gisenyi depuis 2012 et ce, jusqu'à votre départ en décembre 2015. Vous y avez une employée. Vous vous rendez fréquemment à Goma, en RDC, afin de vous y approvisionner en boissons pour votre buvette.

Au mois de mai 2015, vous êtes sensibilisée à la cause des FDLR (forces démocratiques de libération du Rwanda), basés au Congo, par votre ami, Mr C.B., policier à Kigali et membre des FDLR.

Durant le mois de juin 2015, vous sensibilisez à votre tour les clients de votre buvette à la cause des FDLR.

Le 1e juillet 2015, alors que vous rentrez de Goma, vous êtes arrêtée à la frontière et interrogée sur vos activités au Congo. Vous répondez que vous vous y rendez dans le cadre de vos approvisionnements et que vous y avez beaucoup d'amis, y ayant étudié et travaillé pour une durée de 6 mois. Vous êtes alors transportée à la station de police de Gisenyi et interrogée sur votre ami policier et ses relations avec les FDLR. Vous répondez que vous ne savez rien et vous rentrez chez vous.

Deux jours plus tard, en rentrant d'un nouvel approvisionnement à Goma, vous trouvez un véhicule de police stationné devant votre buvette. Trois policiers vous font monter à bord et vous conduisent à la station de police de Gisenyi. Vous êtes alors détenue pendant 5 jours durant lesquels vous êtes à nouveau interrogée au sujet de votre ami policier. Vous êtes également accusée de collaborer avec ce policier qui ferait transiter des armes à destination des FDLR par votre buvette. Vous expliquez que cela n'est pas vrai et que vous ne savez rien à ce sujet. Au terme du 5e jour, vous êtes relâchée.

En septembre, un véhicule militaire et un véhicule de la police se présentent à votre buvette qui est ensuite perquisitionnée sous prétexte que vous y cachez notamment des armes et des radios émetteur-récepteur illégalement. La perquisition ne livre pas de résultats. Vous êtes à nouveau amenée à la station de police et puis détenue pendant 7 jours durant lesquels vous êtes interrogée sur un trafic d'armes qui transiterait par votre buvette et sur les activités de votre ami policier dans ce cadre.

Lorsque vous êtes relâchée, vous contactez un de vos amis qui réside en Belgique. Il accepte de vous aider pour que vous puissiez partir en Belgique et vous introduisez ensuite votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali.

Vous êtes alors encore en contact avec votre ami C.B. qui vous raconte qu'il rencontre lui aussi des problèmes graves mais sans vous donner de détails. Au mois d'octobre cependant, il n'est plus joignable et vous vous inquiétez. Il vous appelle finalement le 2 novembre et vous fait savoir qu'il est détenu.

Le 4 novembre, vous vous dirigez vers les toilettes de votre buvette vers 23 heures lorsque vous êtes enlevée et emmenée de force au lac Kivu par trois hommes. Ils vous accusent de collaborer avec les FDLR et de trahir votre pays. Ils portent gravement atteinte à votre intégrité physique, vous blessent à la mâchoire et vous jettent dans le lac, pensant que vous êtes morte.

A bout de forces, vous vous reposez ensuite quelques heures au bord du lac avant de vous rendre à la clinique la plus proche. Vous vous y faites soigner en prétendant à un accident de moto et rentrez chez vous. Le lendemain, vous prenez le bus pour Kigali ou vous rejoignez votre petite soeur.

Le 7 novembre, vous décidez de partir en Ouganda. Alors que vous étudiez les possibilités pour y demander l'asile, vous êtes informée que votre visa pour la Belgique vous a été octroyé au Rwanda. Vous retournez au Rwanda pour y préparer votre voyage.

Le 26 décembre 2015, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport au départ de l'aéroport de Kigali. Vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2015.

Vous demandez l'asile le 18 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vos connaissances au sujet des FDLR et vos propos concernant vos activités de sensibilisation présentent des méconnaissances et invraisemblances telles qu'il n'est pas crédible que vous ayez réellement été impliquée d'une quelconque manière auprès des FDLR, tel que vous le déclarez

Ainsi, force est de constater qu'interrogée au sujet des FDLR, vos réponses sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de croire que vous ayez réellement épousé la cause des FDLR au point de vous définir comme en étant membre et sensibilisatrice (cf. RA p.5). En effet, tout d'abord, vous ne savez pas comment est organisée la structure de ce groupe. De plus, vous ne connaissez les noms d'aucun des leaders des FDLR et ne connaissez pas non plus le nom d'un seul membre de ce groupe si ce n'est votre ami policier (cf. RA p. 15). Le fait que vous ignoriez comment les FDLR sont organisés et qui en fait partie, informations pourtant essentielles et basiques lorsqu'on sensibilise pour leur cause, ne permet pas de croire que vous ayez un quelconque lien avec les FDLR.

Vous expliquez à ce sujet que vous deviez assister à une réunion avec votre ami policier, lors de laquelle vous rencontreriez des membres des FDLR . Cette réunion serait organisée pour des personnes voulant adhérer aux FDLR et l'on y expliquerait aux participants le fonctionnement de l'organisation. Toutefois, cette réunion n'a pas eu lieu et le CGRA constate que vous n'aviez nullement l'intention de fixer une autre date car vous auriez pris peur après avoir été détenue au début du mois de juillet. Par ailleurs, à la date de l'audition, vos méconnaissances au sujet des FDLR demeuraient les mêmes. Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur les FDLR durant les six mois lors desquels vous vous trouviez toujours au Rwanda après la date à laquelle devait se tenir la réunion, continue de démontrer qu'il est invraisemblable que vous ayez réellement été intéressée par le fait de vous joindre aux FDLR.

Ces méconnaissances et invraisemblances entament la crédibilité de votre intérêt à l'égard des FDLR.

De plus, votre sensibilisation aux FDLR s'est déroulée avec une telle facilité que celle-ci ne convainc pas le CGRA. Vous déclarez ainsi qu'en mai, c'est-à-dire un peu plus d'un mois après avoir rencontré pour la première fois votre ami policier, il vous a demandé si vous connaissiez les FDLR et que, considérant qu'il s'agissait d'interahamwe et de tueurs, vous avez répondu ne pas avoir envie de passer du temps à parler de ça. Toutefois, votre ami policier vous aurait alors expliqué « que ce n'était pas vrai, que ce n'était pas des tueurs mais des personnes à l'extérieur du Rwanda qui voulaient y rentrer » (cf. RA p. 13). Vous ajoutez « Il m'a dit que ce n'était pas le but des FDLR de tuer. Ils voulaient simplement se battre pour leurs droits et rentrer au pays. Il m'a dit qu'à l'inverse de la version qui circule un peu partout, les FDLR sont des gens qui revendiquent leurs droits et pas des tueurs » (cf. RA p. 13-14) et que cela vous a convaincue. Le CGRA ne peut toutefois croire que vous ayez aussi facilement changé d'opinion vis-à-vis des FDLR, mouvement politico-militaire de rébellion hutue rwandaise notoire, en particulier au vu de votre profil. En effet, vous êtes d'origine Tutsi et faites partie des rescapés du génocide durant lequel votre père et plusieurs de vos frères et soeurs ont été tués, ce qui renforce fortement le caractère invraisemblable de votre sensibilisation, à fortiori basée sur des arguments aussi peu élaborés que ceux que vous avancez et venant de la part d'une personne que vous n'aviez rencontré qu'un peu plus d'un mois auparavant.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été sensibilisée en mai et avoir ensuite à votre tour mené à bien des activités de sensibilisation auprès de clients fréquentant votre buvette au courant du mois de juin, sans toutefois continuer après la fin du mois de juin car votre détention au début du mois de juillet vous avait fait peur. Or, vu le risque que cela représentait pour vous et les faibles connaissances dont vous faites preuve au sujet des FDLR, il n'est pas vraisemblable que vous ayez à votre tour entrepris de vous adonner à des activités de sensibilisation, activités extrêmement dangereuses au vu du degré d'illégalité et de répression dont les FDLR font l'objet au Rwanda.

Vous ajoutez que lorsque vous sensibilisiez des personnes et que vous ne maitrisiez pas certains points, vous leurs donniez le numéro de votre ami policier afin qu'il complète vos informations (cf. RA p. 13). Le CGRA estime toutefois particulièrement invraisemblable que votre ami, que vous ne connaissiez que depuis deux mois en juin, vous laisse distribuer son numéro de téléphone personnel aux personnes que vous approchiez, vu le niveau de risque que cela représente pour lui.

Ces invraisemblances terminent d'achever la crédibilité de votre sensibilisation par votre ami policier et des activités de sensibilisation que vous auriez menées par la suite.

Deuxièmement, dès lors que votre sensibilisation aux FDLR et votre engagement au sein des FDLR ne peuvent être tenu pour établis, le CGRA estime que les faits de persécution que vous invoquez et dont vous déclarez qu'ils découlent directement de votre activisme en faveur des FDLR et de votre collaboration avec votre ami policier, à savoir vos deux détentions, la perquisition de votre buvette et l'atteinte à votre intégrité physique, pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez, ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, dès l'instant où il ne peut être tenu pour établi que ayez été sensibilisée à la cause des FDLR par votre ami et ayez mené des activités dans le cadre des FDLR, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été détenue à deux reprises et ayez subi les maltraitances que vous invoquez sur base d'accusations de collaboration à votre égard et dans le but de récolter des informations au sujet de votre ami policier, ami que vous ne connaissiez que depuis 3 mois lors de votre première détention, en juillet.

Considérant que vous n'étiez pas personnellement impliquée dans les FDLR et au vu de votre profil apolitique et de jeune femme Tutsi rescapée du génocide, il n'est pas vraisemblable que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre égard, allant jusqu'à vous détenir à deux reprises et finalement tenter de vous assassiner. En effet, dès lors qu'il est établi que vous n'étiez pas personnellement impliquée au sein des FDLR, les autorités n'avaient que vos relations avec votre ami policier sur quoi se baser pour vous persécuter comme vous le décrivez. Or, vous ne le connaissiez que depuis 3 mois lors de votre première détention. De plus, il vivait à Kigali, se rendant sporadiquement à votre buvette à Gisenyi, notamment lorsqu'il avait des week-ends de libre. Cela ne vous laisse donc que quelques rencontres sur une période particulièrement courte pour représenter aux yeux des autorités une source d'information suffisante que pour justifier les faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, interrogée au sujet de votre ami policier lors de votre audition au CGRA, vous n'êtes pas en mesure d'étayer son rôle au sein des FDLR, vous contentant de préciser qu'il y détient le rôle de sensibilisateur. Vous ne savez par exemple pas depuis quand il détient ce rôle ni s'il a déjà combattu personnellement avec les FDLR, déclarant ainsi « Il m'a simplement raconté qu'il travaille avec eux » (cf. RA p. 13). Vous ignorez également s'il détient un rôle particulier au sein de la police à Kigali, déclarant « Je ne sais pas, il m'a dit qu'il était policier » (cf. RA p. 13). Enfin, vous déclarez être restée en contact avec lui après le début de vos problèmes et lui avoir raconté vos problèmes, qui sont directement liés à lui. En septembre, après votre seconde détention, vous lui auriez donc raconté ce qu'il vous était arrivé, et vous déclarez qu'il vous a alors dit avoir des problèmes dans le cadre de son travail mais qu'il ne vous a donné aucun détails (cf. RA p. 10). Vous n'avez ensuite plus eu de ses nouvelles jusqu'en novembre, lorsqu'il vous a prévenu qu'il était détenu depuis octobre. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez les problèmes qu'il a connus précédant sa détention au vu de la gravité des problèmes que vous rencontriez à cause de lui, en particulier dès lors que vous déclarez qu'il vous considérait comme un membre de sa famille (cf. RA p. 11). Cela jette un sérieux doute sur votre amitié avec ce policier et sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez découlant de votre relation avec lui.

Ces invraisemblances terminent d'achever la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez, pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez.

Enfin, vos nombreux voyages légaux vers l'extérieur du Rwanda et au moyen de vos papiers d'identité terminent d'achever la crédibilité de votre récit

En effet, selon vos déclarations, les auteurs des faits de persécution que vous invoquez sont vos autorités nationales. Or, le CGRA constate qu'après le début de vos problèmes, vous continuiez à vous rendre en dehors du Rwanda légalement et au moyen de vos papiers d'identité propres.

Ainsi, vous continuiez à vous rendre légalement et fréquemment à Goma, où vous alliez vous réapprovisionner en boissons pour votre buvette (cf. passeport, dossier administratif, farde verte).

De plus, vous vous êtes rendue légalement en Ouganda le 7 novembre 2015, après avoir été détenue à deux reprises et quelques jours après que vous déclariez avoir été ***laissée pour morte dans le lac Kivu****.*

Enfin, lorsque vous avez appris que vous aviez obtenu votre visa à l'ambassade de Belgique à Kigali, vous êtes ***retournée au Rwanda*** *avant de* ***repartir une nouvelle fois légalement*** *du Rwanda, cette-fois au départ de l'aéroport de Kigali, pour la Belgique.*

Ces départs par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, dont vous déclarez pourtant qu'elles vous pensaient morte, constituent une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Par conséquent, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacée par les autorités.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre passeport, votre carte d'identité, un laissez-passer, une attestation témoignant que vous êtes orpheline, des documents concernant les impôts que vous payez pour votre buvette, des renouvellements du contrat de location de votre buvette, des photos de vous, une convocation de police à votre nom, deux lettres et un e-mail de votre soeur de votre soeur IKIREZI Marie Yvonne, une lettre de votre gérante INGABIRE Solange et une attestation médicale accompagnée de photos.

Vos documents d'identité et de voyage, à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre laissez-passer, attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de vos voyages vers la RDC, l'Ouganda et la Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. l'attestation d'orphelin atteste que vous êtes orpheline tel que vous le déclarez, sans plus.

Les documents concernant votre buvette, à savoir les preuves d'impôts que vous payez et les renouvellements du contrat de location de votre buvette appuient vos déclarations concernant vos activités professionnelles à la buvette, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Les photos que vous produisez vous montrent, selon vos déclarations, dans votre buvette. Cela n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la convocation de police que vous versez à votre nom indiquant que vous devez vous présenter le 25 mai 2016, le CGRA constate que cette convocation a été rédigée le 20 mai 2016, soit 5 mois après votre départ du Rwanda, départ qui s'est déroulé légalement et au moyen de vos documents d'identité propres. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités du Rwanda attendent 5 mois avant de vous convoquer, tout en sachant que l'information comme quoi vous avez quitté le pays est à leur disposition. De plus, ce document est une copie, ce qui met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue encore le crédit à accorder à cette pièce. Ensuite, la convocation ne comporte aucun motif. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Enfin, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et sa force probante n'est pas suffisante.

Les lettres manuscrites de votre soeur I.M.Y. datées respectivement du 15 avril 2016 et du 14 juin 2016, ainsi que l'e-mail que celle-ci vous a envoyé le 16 juin 2016 ne peuvent pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, les lettres ne sont pas accompagnées d'une preuve d'identité de leur auteur, il est donc impossible de vérifier l'identité de leur expéditeur. A considérer établi que l'expéditeur est votre soeur, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Les mêmes observations valent pour la lettre de votre gérante, I.S., datée du 1e juin 2016. En effet, elle ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, cette lettre n'est pas non plus accompagnée d'une preuve d'identité de son auteur, il est donc impossible de vérifier l'identité de son expéditeur. À considérer établi que l'expéditeur est votre gérante, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, à nouveau, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre

privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, s'il est vrai que l'attestation médicale du docteur C.S. daté du 16/06/2016 atteste de la présence de cicatrices sur votre menton, votre bras droit et votre jambe gauche, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* (…) » (requête, pages 3 et 7).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 8).

4. Discussion

4.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet des méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante relatives au FDLR qui empêchent de considérer qu'elle ait été réellement impliquée dans ce groupement. Elle estime dès lors que les faits de persécution qui découlent de son activisme en faveur des FDLR, à savoir ses deux détentions, la perquisition de sa buvette et l'atteinte à son intégrité physique, ne peuvent être tenus pour établis. Elle relève encore que les nombreux voyages légaux de la requérante vers l'extérieur du Rwanda et au moyen de ses papiers d'identité contribuent à nuire à la crédibilité de son récit. Elle considère enfin que les documents qu'elle a déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de son analyse.

4.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle pointe notamment l'absence de motivation portant sur

la possibilité que des opinions politiques favorables au FDLR lui soient imputées par ses autorités en raison « *des nombreux éléments objectifs pouvant être perçus comme des indices d'activités de soutien aux FDLR* ». Elle soutient en outre que les faits de persécution allégués n'ont pas été suffisamment investigués par la partie défenderesse malgré les pièces médicales qu'elle a produites. Elle argue à ce sujet qu'il incombait aux instances d'asile d'examiner les faits de persécution allégués « *indépendamment de la question de savoir si ces faits de violence extrême et ces détentions arbitraires sont la conséquence des opinions en faveur des FDLR imputées à la requérante par ces autorités* ». Elle affirme encore que ses voyages entre le Rwanda et la République démocratique du Congo ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit et que ses passages à la frontière avec l'Ouganda « *étaient inévitables pour quitter le Rwanda* ». Enfin, elle fait valoir que les documents qu'elle a déposés constituent, à tout le moins, des commencements de preuve des faits allégués.

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, la motivation de la décision querellée et la lecture du dossier administratif – en particulier du rapport d'audition du 17 juin 2016 – démontrent que certains aspects du récit de la requérante n'ont pas été suffisamment instruits.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée ne tient pas pour établis les faits de persécution allégués par la requérante - soit notamment ses deux détentions ainsi que les faits de viol collectif - en se limitant à remettre en cause l'engagement de la requérante au sein du FDLR, l'acharnement des autorités à son égard ainsi que son amitié avec un policier ayant un rôle de sensibilisateur au sein du FDLR.

Ce faisant, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et notamment du rapport d'audition du 17 juin 2016, que les faits de persécution n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisamment aboutie. Il estime à cet égard qu'une nouvelle audition de la requérante portant notamment sur les circonstances et les conditions de ses détentions, son vécu en détention, son ressenti à cet égard ainsi que sur les maltraitances dont elle dit avoir été victime s'avère indispensable.

Le Conseil estime dès lors que les développements qui précèdent imposent d'instruire de manière plus approfondie la demande de protection internationale de la requérante au regard de ces considérations.

4.5 En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl*., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ